

DECRET N° 81-421 du 11 Décembre 1981

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de développement entre la Banque Béninoise pour le Développement et la Banque Africaine de Développement et de l'Accord de Garantie entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement signés le 11 Mai 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45,

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'Accord de Crédit n°BBD/BN/IND/81/007 entre la Banque Africaine de Développement et la Banque Béninoise pour le Développement signé le 11 Mai 1981,

VU l'Accord de Garantie n°BBD/BN/IND/GA/81/003 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement signé le 11 Mai 1981,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa session du 25 Novembre 1981.

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit n°BBD/BN/IND 81/007 entre la Banque Africaine de Développement et la Banque Béninoise pour le Développement en vue de l'octroi d'une deuxième ligne de Crédit pour le financement des coûts en devises des Projets Industriels de Petites et Moyennes Entreprises Nationales, et de l'Accord de Garantie n°BBD/BN/IND/GA/81/003 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement en vue de garantir la deuxième ligne de crédit consentie à la Banque Béninoise pour le Développement pour le financement des coûts en devises des projets industriels de Petites et Moyennes Entreprises Nationale signés à Lomé le 11 Mai 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Dans le cadre de la coopération internationale, le Ministre des Finances et le Directeur Général Adjoint de la Banque Béninoise pour le Développement ont été autorisés à signer respectivement l'Accord de garantie de la deuxième ligne de crédit consenti à la Banque Béninoise pour le Développement par la Banque Africaine de Développement et l'Accord de crédit entre la Banque Africaine de Développement et la Banque Béninoise pour le Développement, le 11 Mai 1981 (Communication n° 435-C/MF/DGM/DG/BBD du 20 Avril 1981 et Relevé des décisions Administratives n° 16/SGG/REL du 2 Mai 1981).

Aux termes de ces accords, la Banque Africaine de Développement met à la disposition de la Banque Béninoise pour le Développement un crédit de montant DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE unités de compte (2.500.000 UC), soit SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (750.000.000) pour le financement de projets de Développement économique.

L'objectif du projet dont la réalisation est envisagée, est d'aider la Banque Béninoise pour le Développement à financer les coûts en devises des projets à caractère productif de petites et moyennes entreprises béninoises.

La Banque Béninoise pour le Développement devra rembourser le principal du crédit en neuf (9) ans à raison de dix huit (18) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er Janvier ou le 1er Juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des trois (3) années de délai de grâce, et, à partir de la date de l'accord. Le taux d'intérêt est de 7,50 % l'an sur les encours successifs du prêt.

Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaires et d'engagement devront être versés tous les (6) mois le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

Ce prêt est avalisé par la République Populaire du Bénin.

La date de clôture du crédit étant fixée au 31 Décembre 1984, il est nécessaire que les instruments de ratification de l'Accord soient déposés en vue de sa mise en exécution.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décision ci-joint.

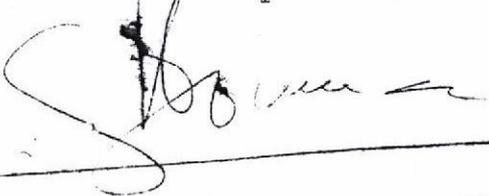
Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1981

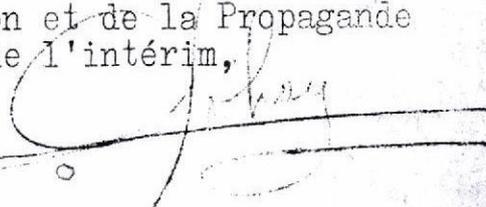
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'In-
formation et de la Propagande
chargé de l'intérim,


Simon Ifèdé OGOUMA


Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 40 SGG 4 MAEC-MF 8.-

DECISION N°

autorisant la ratification de l'Accord de Crédit n°BBD/BN/IND/81/007 entre la Banque Africaine de Développement et la Banque Béninoise pour le Développement et de l'Accord de Garantie n°BBD/BN/IND/GA/81/003 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement signés le 11 Mai 1981 à Lomé.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45 ;

VU l'Accord de Crédit n°BBD/BN/IND/81/007 entre la Banque Africaine de Développement et la Banque Béninoise pour le Développement signé le 11 Mai 1981 ;

VU l'Accord de Garantie n° BBD/BN/IND/GA/81/003 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement signé le 11 Mai 1981 ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, de l'Accord de Crédit n°BBD/BN/IND/81/007 entre la Banque Africaine de Développement et la Banque Béninoise pour le Développement en vue de l'octroi d'une deuxième ligne de crédit pour le financement des coûts en devises des projets industriels de Petites et Moyennes Entreprises Nationales, et de l'Accord de Garantie n°BBD/BN/IND/GA/81/003 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement en vue de garantir la deuxième ligne de crédit consentie à la Banque Béninoise pour le Développement pour le financement des coûts en devises des projets industriels de Petites et Moyennes Entreprises Nationales dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire,
Le Président du Comité Permanent p.i.,

Romain VILON GUEZO

ACCORD ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LA BANQUE
BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT EN VUE DE L'OCTROI D'UNE
DEUXIEME LIGNE DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DES COÛTS
EN DEVICES DES PROJETS INDUSTRIELS DE PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

B E N I N

/ -) ACCORD ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET
LA BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT EN VUE DE L'OCTROI
D'UNE DEUXIEME LIGNE DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DES
COUTS EN DEVISES DES PROJETS INDUSTRIELS DE PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES.

Crédit n° BB/BN/IND/81/007

Le présent Accord (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 11 mai 1981, entre la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque") et la BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "l'Emprunteur").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque l'octroi d'une deuxième Ligne de Crédit en vue de financer les coûts en devises des projets industriels de petites et moyennes entreprises nationales (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant une Ligne de Crédit jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE la réalisation du projet est estimée nécessaire pour le développement économique du Bénin ;

3. ATTENDU QUE ladite Ligne de Crédit est garantie par le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ladite Ligne de Crédit à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974, (ci-après dénommées "les Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée et en plus le terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

- 2 -

ARTICLE II

Le prêt et son objet

Section 2.01.- Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à deux millions cinq cent mille unités de compte (UC 2.500.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 5, 1 b) de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Section 2.02.- Objet. Le prêt a pour objet de financer les coûts en devises afférents au projet défini dans l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du principal, Intérêts, Commission
statutaire, Commission d'engagement et Echéances

Section 3.01.- Remboursement du principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en neuf (9) ans à raison de dix huit (18) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le premier janvier ou le premier juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des trois (3) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de l'Accord.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de sept et demi pour cent (7 1/2%) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03.- Commission d'engagement. a) l'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt commençant à courir quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de l'Accord.

b) La commission d'engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la banque conformément à la Section 5.08 des conditions Générales sont payables dans des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.05.- Echéances. Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaires et d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements -Utilisations des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, la Banque conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler les coûts en devises des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelées à être financées au titre de l'Accord.

Section 4.02. Date limite pour demander le premier décaissement.

La date limite du 31 décembre 1982 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03 Date de clôture. La date du 31 décembre 1984 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.03.- Affectation du montant des décaissements.

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement et autres conditions

Section 5.01. Conditions préalables supplémentaires.

La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant qu'elle n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement de ne financer sur la Ligne de Crédit que les sous-projets industriels dont les coûts en devises n'excèdent pas un million d'unités de compte, appartenant en majorité à des nationaux et gérés par eux ;

b) l'engagement de soumettre à l'approbation préalable de la Banque les rapports d'évaluation afférents auxdits sous-projets ;

c) la preuve que le capital actuel a été entièrement libéré et porté de un milliard (1.000.000.000.) à un milliard cinq cent millions de francs CFA (1.500.000.000 F CFA) ;

d) la preuve de la nomination d'un Chef Comptable, chargé de la supervision des services comptables ;

e) la liste de biens et services relatifs à chacun des sous-projets.

Section 5.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- a) apporter la preuve qu'il a recruté en temps opportun un Ingénieur et un Directeur-Adjoint du département des Opérations Financières et Comptables nationaux, destinés à prendre la relève de l'assistance technique;
- b) soumettre à la Banque en plus de ses rapports d'activité, un rapport de supervision semestriel de tous les sous-projets financés sur les ressources de la banque ;
- c) communiquer à la Banque pour avis son organigramme fonctionnel modifié ;
- d) s'assurer les services d'un cabinet d'audit ;

ARTICLE VI

Exécution du projet

Section 6.01. Plans et Cahier des Charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à veiller à ce que l'exécution du projet et l'administration des activités en découlant soient faites avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque ;

b) à faire demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au(x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VII

Dispositions spéciales

Section 7.01. Billets à ordre. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou d'autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

Section 7.02. Prix et Appel d'offres. A moins que la Banque n'en revienne autrement les contrats d'achat de matériel nécessaire au projet seront conclus selon la procédure d'appel d'offres restreint et ce, aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

ARTICLE VIII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 8.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 8.02. Contrôles. a) L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de vingt cinq mille unités de compte (UC 25.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque l'informerait en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 8.03. Rapports, a) L'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les six mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par la Banque à cette fin. 2) tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ;

b) les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire. L'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés de ses états financiers dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son commissaire aux comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 8.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE IX

Dispositions Générales

Section 9.01. Echange d'informations. a) l'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt, à cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander ;

b) périodiquement, l'Emprunteur et la Banque échangeront par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toute question relative aux objectifs du prêt et à l'entretien des services y afférents. L'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

ARTICLE X

Dispositions diverses

Section 10.01. Représentants autorisés. Le Président du Conseil d'Administration de la Banque Béninoise pour le Développement ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés par l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 10.02 Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 10.03.- Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale.

Banque Béninoise pour le Développement
Boîte postale ; 300
COTONOU

République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : BENINBANK

Télex : 5238 COTONOU

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque Africaine de Développement
01 Boîte postale 1387
ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BABACAR N'DIAYE
VICE-PRESIDENT

POUR LA BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT

DOSSOU PAUL
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Certifié par :

F. LARYEA
SECRETAIRE GENERAL ASSISTANT

A N N E X E

La Ligne de Crédit à octroyer à l'Emprunteur servira au financement des sous-projets industriels des petites et moyennes entreprises nationales.

Ces sous-projets ne sont pas encore spécifiés mais ils seront soumis à l'approbation préalable de la Banque pour un financement au titre du prêt.

A-CCORD DE GARANTIE ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
EN VUE DE GARANTIR LA DEUXIEME LIGNE DE CREDIT CONSENTIE
A LA BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DES COUTS EN DEVISES DES PROJETS
INDUSTRIELS DE PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES

B E N I N

**ACCORD DE GARANTIE ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE GARANTIR LA
DEUXIEME LIGNE DE CREDIT CONSENTIE A LA BANQUE
BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT
DES COUTS EN DEVISES DES PROJETS INDUSTRIELS DE
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES.-**

Crédit n° BBD/BN/IND/GA/81/003

ACCORD, conclu le 11 Mai 1981 entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, (ci-après dénommé "le Garant") et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

ATTENDU QUE par un Accord de prêt entre la Banque et la Banque Béninoise pour le Développement (ci-après dénommée "l'Emprunteur") la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur une Ligne de Crédit en diverses monnaies convertibles jusqu'à concurrence de l'équivalent de deux millions cinq cent mille unités de compte (UC 2.500.000) aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de Prêt, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes au prêt ainsi qu'il est stipulé ci-après ;

ATTENDU QUE le Garant, considérant que la Banque a conclu cet Accord de Prêt avec l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations incombant à l'Emprunteur ;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 Avril 1974, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles figuraient expressément dans le présent Accord.

.../...

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée, et en plus le terme Prêt signifie également Ligne de Crédit.

ARTICLE II

Garantie

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord de garantie, le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes, en tant que caution solidaire, à ce que les sommes dues pour le remboursement du principal ou au titre des intérêts, commissions et autres frais afférents au prêt soient versées ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de Prêt.

ARTICLE III

Consultation, Echange de renseignements et Accès

Section 3.01. a) Le Garant et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communique à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, le Garant fournit notamment des renseignements relatifs à sa situation financière.

b) Le Garant et la Banque échangent périodiquement, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et l'entretien des services y afférents. Le Garant informe promptement la Banque de toute circonstance qui fait ou risque de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt et à l'entretien des services.

c) Le Garant fera accorder aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque du territoire Béninois à des fins touchant le prêt.

Section 3.02. Le Garant s'engage à ne prendre, et à ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution par l'Emprunteur des obligations que lui impose l'Accord de Prêt.

- 3 -

ARTICLE IV

Représentants du Garant - Adresses

Section 4.01. Le Ministre des Finances du Garant ou toute (s) personne (s) que le Garant désigne par écrit, sont considérés comme les représentants autorisés du Garant aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 4.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour le Garant : Adresse postale :

Ministère des Finances
B. P. 302
COTONOU
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCES COTONOU

Télex : MINFI 5 009
COTONOU

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque Africaine de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

AFDEV ABIDJAN

Télex : 3717/3498/3263

EN FOI DE QUOI, la Banque et le Garant, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs, ont signé le présent Accord de garantie en deux

exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ISIDORE AMOUSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BABACAR N'DIAYE
VICE-PRESIDENT

Certifié par :

F. LARYEA
SECRETAIRE GENERAL ASSISTANT